

Décision n°2023-025

Portant autorisation d'utilisation de répulsif en vue de protection de plants forestiers dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Matthieu BRISSAUD, technicien forestier territorial

Localisation du projet : Parcelle forestière n°15 de la forêt domaniale de Bois aux Moines

Nature de la demande : Utilisation de répulsif de type « Trico » pour protéger les plants forestiers

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, et notamment le 2° du II de l'article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 10 relative a la régulation ou à la destruction d'espèce,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 23 janvier par Matthieu BRISSAUD d'utiliser du répulsif type « trico » afin de protéger des plants forestiers en forêt domaniale de Bois-Aux-Moines;

Vu la délibération n°CS-2023-012 du conseil scientifique du 2 mars 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Matthieu BRISSAUD, technicien forestier territorial, est autorisé à faire procéder à l'utilisation du répulsif « trico » en parcelle 15 de la forêt domaniale de Bois-Aux-Moines dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2, et dans le respect des conditions de la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- L'application du produit respectera les consignes d'utilisation du produit.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 septembre 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

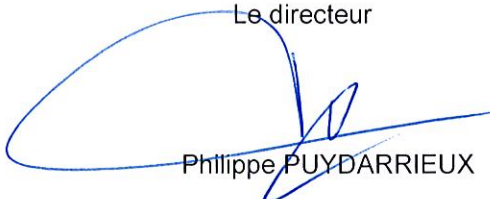
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement (OFB, ONF).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 20 mars 2023

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX